



Avis n° R-10/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de la société d'avocats Krieger

Présents : Pierre Calmes (président)
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Carmen Schanck (deuxième membre suppléant)
Christophe Origer (secrétaire et deuxième membre suppléant)

Le cabinet d'avocats Krieger a saisi la CAD au nom et pour le compte de [-] pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication à l'administration communale de la Ville de Luxembourg (la « VDL »). La demande de communication portait sur (i) des réclamations écrites de voisins ainsi que (ii) de procès-verbaux de vues des lieux.

La VDL a premièrement rejeté la demande de communication des procès-verbaux invoquant que de tels procès-verbaux n'existaient pas. La VDL alléguait cependant que même si ces procès-verbaux existaient, ils seraient à qualifier de communications internes au sens de l'article 7 de la Loi et donc non communicables.

En ce qui concerne les réclamations écrites des voisins, la VDL refuse l'accès à ces documents en invoquant l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3° de la Loi. La VDL est en outre d'avis que ces communications seraient des communications électroniques et ne constitueraient dès lors pas de documents administratifs au sens de la Loi. En dernier lieu, la VDL invoque l'article 6 de la Loi pour refuser la communication de ces réclamations.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 23 mai 2024.

La CAD note en premier lieu que la demande d'accès du cabinet d'avocats Krieger à la VDL est suffisamment précise et contient les éléments permettant d'identifier les documents. La demande répond dès lors aux conditions telles que prévues par l'article 4 de la Loi.

En ce qui concerne les procès-verbaux, la CAD estime qu'il s'y agit de documents relatifs à l'exercice de l'activité administrative de la VDL et ne sont pas à considérer comme « *communications internes* » au sens de l'article 7, point 4 de la Loi. Dans ce contexte, la CAD réitère également son avis n° R11-2022 précisant qu'un document ne peut être considéré comme « *communication interne* » au sens de la Loi lorsqu'il est retenu en tant que motivation officielle d'une décision. La CAD retient dès lors que dans la mesure où les procès-verbaux existent ils devront être communiqués par la VDL.

En ce qui concerne les réclamations écrites des voisins, la CAD retient que les dispositions de la Loi s'appliquent à tous les documents communicables, quel que soit leur support. Le fait qu'il s'y agit de communications électroniques ne fait aucunement obstacle à l'application des dispositions de la Loi.

La CAD retient en outre que l'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3 de la Loi ne peut trouver application en l'espèce. En ce qui concerne les données personnelles qui seraient éventuellement comprises dans les documents en question, la CAD rappelle que l'article 6 de la Loi dispose que les documents sont communicables au demandeur après occultation de ces données personnelles.

Partant, la CAD est d'avis que les documents sollicités sont communicables conformément à la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 29 mai 2024.